

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012 relatif aux conditions de réalisation des prélèvements sanguins effectués par les techniciens de laboratoire médical

NOR : ETSH1200388D

*Publics concernés* : techniciens de laboratoire médical.

*Objet* : modification des conditions de réalisation des prélèvements sanguins par les techniciens de laboratoire médical.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication ; les techniciens de laboratoire médical relevant de l'Etablissement français du sang disposent toutefois d'un délai d'un an pour obtenir l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence désormais requise.

*Notice explicative* : le décret précise les caractéristiques des prélèvements sanguins effectués par les techniciens de laboratoire médical et définit les conditions d'organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins que doivent détenir ces professionnels en étendant aux laboratoires de biologie médicale privés les lieux de stage inclus dans ces épreuves. Il précise également les qualifications requises des techniciens de laboratoire médical relevant de l'Etablissement français du sang pour effectuer des prélèvements sanguins ainsi que pour distribuer et délivrer les produits sanguins labiles.

*Références* : les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-10 et L. 4352-1 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 9 novembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La section 2 du chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Au 2<sup>o</sup> de l'article R. 1222-18, les mots : « les articles R. 1222-21 à R. 1222-22 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 1222-21 » et les mots : « ces personnes doivent, en outre, justifier d'une formation au secourisme dans un délai de deux ans à compter de la date de leur recrutement » sont remplacés par les mots : « ces personnes justifient, en outre, de la possession d'une attestation de formation aux gestes et soins d'urgence, en cours de validité, dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de la santé » ;

2<sup>o</sup> Les 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article R. 1222-21 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Les techniciens de laboratoire médical mentionnés à l'article L. 4352-2, entrés en fonctions après la date d'entrée en vigueur du premier arrêté pris en application du 2<sup>o</sup> de cet article ;

« 2<sup>o</sup> Les techniciens de laboratoire médical mentionnés à l'article L. 4352-2, entrés en fonctions avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au 1<sup>o</sup> et titulaires du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins mentionné à l'article R. 4352-13 ou du certificat analogue délivré antérieurement au 9 décembre 1980 ;

« 3<sup>o</sup> Les techniciens de laboratoire médical mentionnés à l'article L. 4352-3, titulaires du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins mentionné à l'article R. 4352-13 ou du certificat analogue délivré antérieurement au 9 décembre 1980. » ;

3<sup>o</sup> A l'article R. 1222-22, le mot : « analyses » est remplacé par le mot : « examens » ;

4<sup>o</sup> A l'article R. 1222-23, le 3<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3<sup>o</sup> Les personnes remplissant les conditions pour être employées en qualité de technicien de laboratoire médical mentionnées aux articles L. 4352-2 et L. 4352-3 » ;

5° A l'article R. 1222-27, le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les personnes remplissant les conditions pour être employées en qualité de technicien de laboratoire médical mentionnées aux articles L. 4352-2 et L. 4352-3 » ;

6° A l'article R. 1222-30, les mots : « dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale en vertu des dispositions des articles 4 et 26-1 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale » sont remplacés par les mots : « de laboratoire médical mentionnées aux articles L. 4352-2 et L. 4352-3, sous la responsabilité d'un biologiste médical ».

**Art. 2.** – Au chapitre II du titre V du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :

*« Section 2*

*« Personnes habilitées à effectuer  
certains actes de prélèvements sanguins*

« *Art. R. 4352-13.* – Dans les laboratoires de biologie médicale, en vue de la réalisation des phases analytique et postanalytique des examens de biologie médicale et sur prescription médicale, les prélèvements de sang veineux ou capillaire au lobule de l'oreille, à la pulpe des doigts, au pli du coude, au dos de la main et en région malléolaire peuvent être effectués par :

« 1° Les techniciens de laboratoire médical mentionnés à l'article L. 4352-2, entrés en fonctions après la date d'entrée en vigueur du premier arrêté pris en application du 2° dudit article ;

« 2° Les techniciens de laboratoire médical mentionnés à l'article L. 4352-2, entrés en fonctions avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au 1° et titulaires du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ou du certificat analogue délivré antérieurement au 9 décembre 1980 ;

« 3° Les techniciens de laboratoire médical mentionnés à l'article L. 4352-3 qui sont titulaires du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ou du certificat analogue délivré antérieurement au 9 décembre 1980.

« Le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins prévu au présent article est délivré après un stage effectué dans un service d'un établissement public de santé ou d'un établissement de santé privé d'intérêt collectif, un centre d'information, de dépistage, de diagnostic des infections sexuellement transmissibles, un établissement de transfusion sanguine ou un laboratoire de biologie médicale, et après des épreuves théoriques et pratiques, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

« Les prélèvements sont effectués sous la responsabilité d'un biologiste médical du laboratoire de biologie médicale. »

**Art. 3.** – Les personnels de l'Établissement français du sang exerçant les fonctions de prélèvement de sang total à la date de publication du présent décret disposent d'un délai d'un an à compter de cette publication pour obtenir l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence mentionnée à l'article R. 1222-18 du code de la santé publique.

**Art. 4.** – Les articles R. 6211-7, R. 6211-8 et R. 6211-32 du code de la santé publique sont abrogés.

**Art. 5.** – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 avril 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND